

POLITIQUE DE RÉPARTITION ET DE MODIFICATION DES TÂCHES DES PROFESSEURES

DÉPARTEMENT SAGE-FEMME

La politique départementale de répartition et de modification des tâches est établie en conformité avec l'article 10 de la convention collective des professeurs (2018-2022). Les objectifs de cette politique départementale sont de reconnaître le caractère variable des contributions individuelles à chacun des éléments de la tâche et de doter l'Assemblée départementale de certains critères lui permettant de procéder à la répartition et à la gestion des tâches de l'équipe professorale qui la compose. Ces règles établissent les balises pour établir la pondération de chacun des éléments de la fonction et pour déterminer le nombre de cours en appoint que l'Assemblée départementale peut attribuer à ses membres.

1. TÂCHE DE LA PROFESSEURE

La tâche d'une professeure comprend, dans des proportions variables, les éléments de la fonction définis à l'article 10 de la convention collective des professeures et professeurs de l'UQTR, soit l'enseignement, la recherche, les services à la collectivité et, le cas échéant, la direction pédagogique. La convention collective balise le contenu de chacun des éléments de la fonction du professeur (10.02, 10.03, 10.04, 10.05), de même que la politique départementale portant sur les critères et procédures d'évaluation.

2. PONDÉRATION DES ÉLÉMENTS DE LA FONCTION

Avant le 1^{er} avril, et après avoir mis les éléments de sa fonction recherche à jour, chaque professeure est responsable d'attribuer une pondération (%) à chacun des éléments de sa fonction (10.11). Cette pondération doit refléter l'importance relative que la professeure donne à chaque élément. Le barème de pourcentages suivant est celui qui prévaut au département sage-femme.

Fonction	Borne inférieure	Borne supérieure
Enseignement	10 %	70 %
Recherche	5 % ¹ 10 %	60 %
Service à la collectivité	10 %	30 %
Direction pédagogique	0 %	40 %

¹ Professeure suppléante

3. CRITÈRES ET MODALITÉS DE LA RÉPARTITION DES TÂCHES

La répartition des tâches doit tenir compte des besoins et des priorités des différents cours offerts au département sage-femme. Le département sage-femme accorde une grande importance à la qualité de l'enseignement sur les plans théorique et clinique (supervision de stages) notamment puisque le diplôme du baccalauréat (7083) et du certificat personnalisé (4002) donnent directement accès au permis de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

Pour le maintien de la qualité des enseignements et la cohérence entre les cours fondamentaux de nos formations, il est essentiel que les cours stages en milieu clinique (SAG1029, SAG1030, SAG1031, SAG1032, SAG1034 et SAG1035), le stage en centre hospitalier (MOG1004), stage d'intégration (SAG1028), de même que les cours fondamentaux de la 1^{ère} année (SAG1001 et SAG1002) ainsi que le cours activité de synthèse (SAG1015) de la quatrième année, soient priorisés dans la complétion des tâches des professeures.

Une professeure doit compléter sa tâche normale d'enseignement (12 crédits) avec les cours qui font partie du cursus du baccalauréat en pratique sage-femme (7083) ou du certificat personnalisé en pratique sage-femme (4520) avant de donner des cours dans un autre département.

Après avoir consulté l'ensemble des professeures, la directrice du département prépare une proposition de répartition des tâches d'enseignement. Cette proposition tient compte de la volonté exprimée par chacun des professeures sur sa tâche et des critères de répartition des tâches cités plus haut.

À moins d'une circonstance exceptionnelle, un nombre maximum de deux enseignants (chargées de cours ou professeures) sera assigné au même sigle de stage.

Lorsque plusieurs professeures souhaitent donner la même activité d'enseignement à une session donnée, le cours sera attribué à la professeure qui possède le plus d'ancienneté à titre de professeure au département sage-femme. On doit cependant éviter, par l'application de cette règle, qu'une professeure se retrouve constamment à préparer de nouveaux cours ou qu'elle doive enseigner plus de trois cours à une même session.

3.1 Enseignement : 10 % à 70 %

La tâche d'enseignement normale est de 12 crédits/année [10.14] et de 3 crédits/année minimalement [10.28]. Typiquement, un cours inclut sa préparation, la présence en classe, la disponibilité aux étudiants, les évaluations et leur correction. Un pourcentage plus élevé pourrait être justifié pour l'enseignement d'un nouveau cours, la modification majeure d'un cours existant, ou pour la tâche d'un professeur suppléant. Un pourcentage plus faible pourrait être attribué, par exemple, à un cours bien rodé.

L'assemblée départementale peut à la demande de la professeure, augmenter sa tâche normale d'enseignement jusqu'à 18 crédits (10.14). Toutefois, la professeure ne peut se voir attribuer plus de trois (3) cours (9 crédits) en tâche normale dans une seule session. Ces crédits de cours seront placés en réserve ou en fiducie jusqu'à un total de 6 crédits par an [10.16b)] et doivent être comptabilisés dans la tâche. La professeure peut ainsi accumuler en tout temps un maximum de 9 crédits en réserve et de 12 crédits en fiducie.

Une professeure qui décide d'utiliser des heures de sa réserve ou d'acheter une ou des libérations d'enseignement à partir de ses fonds de recherche ou de sa fiducie, ou encore une professeure bénéficiant d'un dégageant d'enseignement pour activité de recherche, réduira d'autant sa pondération en enseignement et assumera une tâche accrue des autres éléments de sa tâche.

Cours en appoint

Conformément à la suspension des clauses 10.16 a) et 10.21 de la convention collective par la lettre d'entente no. 2, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée départementale, une professeure peut prendre jusqu'à 2 cours (ou 6 crédits) en appoint par année.

Les cours rémunérés en appoint ne font pas partie de la tâche normale de la professeure et ne peuvent être pris en compte dans la pondération annuelle.

Si la professeure bénéficie d'un dégage­ment d'ensei­gnement, elle ne peut donner plus d'un cours rémunéré en appoint durant l'année acadé­mique au cours de laquelle ce dégage­ment est en vigueur, sauf excep­tion, avec une recomman­dation motivée par l'Assemblée départe­mentale soumise à la doyenne de la gestion acadé­mique des affaires profes­so­rales pour approbation par le vice-recteur acadé­mique concerné (clause 10.22);

3.2 La recherche : 10 % à 60 %

Dans des cas particuliers, comme celui d'une chaire de recherche ou lors de congés sabbatique ou de perfectionnement, la pondération de l'élé­ment recherche pourra être majorée avec l'approbation de l'assemblée départe­mentale.

3.3 Services à la collectivité : 10 % à 30 %

Le département sage-femme reconnaît l'importance des services à la collectivité, notamment puisque les professeures sages-femmes sont les seules au Québec à pouvoir siéger sur les comités qui nécessitent la participation de sages-femmes professeures universitaires ou qui requiert une expertise spécifique correspondant aux compétences de la professeure.

L'article 10.07 de la convention collective prévoit ce qui suit : « *la professeure peut refuser certaines tâches spécifiques de services à la collectivité prévues en 10.04 et 10.05. Cependant, elle ne peut pas refuser d'accepter une partie équitable de l'ensemble des tâches du département. Celle-ci doit correspondre à la pondération adoptée de sa répartition des éléments de la fonction* ».

La pondération peut être supérieure à 30 % dans le cas où l'Assemblée départe­mentale demande à la professeure de réaliser un projet particulier ou si la professeure en fait la demande en précisant les motifs. Cette dérogation exige une résolution de l'Assemblée départe­mentale.

3.4 Direction pédagogique : 0 % à 40 %

Tous les postes de direction pédagogique sont comblés par élection selon les règles en vigueur à l'Université. Le pourcentage pourrait être supérieur exceptionnellement, par exemple lors de cumul de fonctions. Dans ce cas, la professeure devra justifier la pondération extraordinaire devant l'Assemblée départe­mentale.

4. MODIFICATION DE LA TÂCHE D'UNE PROFESSEURE

Dans le cas où une professeure désire modifier ultérieurement sa tâche pendant l'année acadé­mique, elle se doit d'obtenir l'approbation de son Assemblée départe­mentale.

5. MODIFICATION DE LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DES RÈGLES DE RÉPARTITION ET DE MODIFICATION DES TÂCHES PROFESSORALES

La politique peut être révisée, au besoin, et doit être adoptée annuellement par l'Assemblée départe­mentale avant le 31 janvier (10.09).

6. RESPONSABILITÉ ET RÔLES DES ENTITÉS ADMINISTRATIVES DANS LA RÉPARTITION DE LA TÂCHE

En fonction des critères du département, les membres de l'Assemblée départe­mentale approuvent ou non la répartition des tâches des professeures avant le 1^{er} mai de chaque année. Afin de permettre à l'Assemblée départe­mentale de comprendre la pondération que la professeure veut attribuer aux différents éléments de sa fonction pour la prochaine année, elle devra présenter, lors de l'Assemblée départe­mentale en avril, un rapport succinct sur ses réalisations de l'année précédente en regard de la pondération acceptée par l'Assemblée. La directrice du département commu­nique le projet de répartition au Décanat de la gestion acadé­mique des affaires profes­so­rales (DGAAP).